\$ \$

9 NOVEMBRE 2011

## **DÉCRET**

## GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1119-2011

CONCERNANT la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

----000000000----

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2011 du 19 octobre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octrol et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2011 du 20 octobre 2011, le gouvernement a nommé madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire et présidente de cette commission d'enquête;

ATTENDU QUE la présidente de cette commission d'enquête a informé le gouvernement qu'il apparaît essentiel, pour permettre à la commission d'exécuter pleinement son mandat, que les pouvoirs et immunités prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soient attribués à la commission qu'elle préside ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 1 de cette loi lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu des circonstances, que la Commission d'enquête sur l'octrol et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit constituée conformément à la Loi sur les commissions d'enquête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

- d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas èchéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;
- de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;
- 3) d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé;

QUE les travaux de la commission d'enquête puissent porter sur les quinze dernières années ;

QU'aux fins du mandat, un contrat public vise un contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1);

QUE la commission veille à ne pas compromettre les enquêtes actuellement menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption et d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler;

QUE madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommée commissaire et présidente de cette commission d'enquête;

QUE M<sup>e</sup> Roderick A. Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel, Faculté de droit, Université McGill, soit nommé à compter du 28 novembre 2011, commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour ;

QUE monsieur Renaud Lachance, vérificateur général, soit nommé à compter du 28 novembre 2011, commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 230 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 ;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 octobre 2013;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1029-2011 du 19 octobre 2011 et 1059-2011 du 20 octobre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif

